

Arrêt

n° 182 771 du 23 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 25 octobre 2009.

1.2 Le 23 juillet 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelles.

Elle est arrivée en Belgique le 25.10.2009 avec un visa étudiant. Elle a reçu un Cire étudiant du 18.02.2010 au 31.10.2010. Elle a fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [G. G.] de nationalité belge le 17/11/2010 et a été mise sous Attestation d'Immatriculation du 23/11/2010 au 25/09/2011. Elle a introduit une demande de droit au séjour sur base de l'article 40 ter de la Loi en qualité de partenaire de belge en date du 26.04.2011. Le 14/12/2011, l'Office des Etrangers a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (arrivée en octobre 2009) et son intégration (attaches amicales et sociales concrétisées par de nombreux témoignages de proches) Elle déclare également qu'un retour dans son pays d'origine affecterait sa vie privée « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012

L'intéressée invoque l'article 58 bis en raison de la poursuite de ses études en Belgique. Elle nous fournit notamment des attestations de fréquentation scolaire pour les années 2009-2010 , 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Or c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient donc d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 22 août 2001, arrêt n° 98462) Or la requérante ne nous produit aucune attestation pour l'année scolaire actuelle. En l'absence de toute attestation d'inscription se rapportant à l'année académique 2015-2016, le risque de préjudice en cas d'interruption des études due à un retour temporaire est inexistant. Rien n'empêche donc l'intéressée d'effectuer un retour temporaire visant à introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire en application de l'article 9 alinéa 2 auprès du poste belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence habituelle.

La requérante nous présente des contrats de travail comme étudiante en 2013, 2014 et 2015. Elle nous présente également des fiches de salaire correspondant à ces années. Toutefois, notons que la conclusion d'un ou plusieurs contrats de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle non concrétisés par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son**

passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Était sous attestation d'immatriculation jusqu'au 25/09/2011 et a dépassé le délai»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 9bis, 58, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du droit d'être entendu et des principes de minutie et de collaboration procédurale.

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « *la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les articles 9bis, 58 (et non 58bis) et 62 de la loi en ce qu'elle déclare la demande irrecevable* » ; qu'il « *n'a jamais été mis fin au séjour étudiant de la requérante dans les formes et conditions prescrites par l'article 61 de la loi sur les étrangers, de sorte que la requérante bénéficie toujours du droit au séjour à ce titre* » ; que « *le fait qu'elle ait bénéficié du regroupement familial ne lui a pas fait perdre son statut étudiant, à moins d'une décision prise sur la base spécifique précitée* » ; que « *l'administration n'a jamais voulu restituer à la requérante sa carte de séjour étudiant, pas plus qu'elle n'a voulu prendre en considération les inscriptions scolaires qu'elle produisait, raison pour laquelle la demande 9bis/58 fut introduite et ce en séjour régulier* » ; qu'à « *défaut de fin formelle du séjour étudiant, la demande ne pouvait donc être déclarée irrecevable, sauf à méconnaître les dispositions précitées* » ; qu'il « *n'a pas été mis fin au statut étudiant de la requérante alors qu'elle étudie toujours* » ; et que « *ce n'est pas parce que la requérante a introduit une demande de regroupement familial qu'elle a renoncé à son statut étudiant, lequel ne lui a pas été retiré de sorte qu'un ordre de quitter ne peut lui être notifié tant qu'il n'a pas été mis fin à son séjour étudiant dans le respect des conditions prévues par l'article 61 de la loi* ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de relever qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Elle allègue que la partie défenderesse « *ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition* ».

2.4 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle expose que « *l'obligation d'interrompre une année scolaire, fut-elle maternelle, peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour* » ; que « *la requérante a justifié qu'elle était inscrite dans l'enseignement supérieur depuis l'année académique 2010-2011* » ; que la partie défenderesse « *écarte la scolarité de la requérante au titre de circonstance exceptionnelle au seul motif qu'elle n'a pas produit la preuve de son inscription 2015-2016* » ; qu'en « *cela, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît le droit de la requérante d'être entendue [...], ainsi que les principes de minutie [...] et de collaboration procédurale* » ; que la partie défenderesse « *statue le 29 octobre 2015 sur une demande introduite le 23 juillet 2012* » ; que « *depuis l'introduction de la demande, la requérante a poursuivi ses études et en a régulièrement tenu informée la partie adverse, laquelle, subitement et sans préavis, prend une décision un mois après la dernière rentrée scolaire, sans même solliciter la moindre information* » ; que « *si la requérante n'a pas transmis son inscription 2015-2016 plus tôt, c'est uniquement en raison du fait qu'elle avait une 2nde session et qu'elle n'a obtenu la confirmation de son inscription que le 26 novembre 2015* » ; et que la partie défenderesse « *était informée que la requérante était en 2eme année durant l'année 2014-2015 et du fait qu'elle travaillait toujours comme étudiante [...] de sorte que, comme tout homme raisonnablement diligent et prudent, elle pouvait présumer que la requérante poursuivrait ses études (3ème ou 2ème bis) durant l'année qui suivait* ».

2.5 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « *le travail de la requérante est à tort écarté au titre de circonstance exceptionnelle* » ; que « *la requérante a débuté ses activités professionnelles alors qu'elle cohabitait avec un belge et était dispensée de permis de travail* » ; qu'elle « *ne peut être pénalisée par le délai mis par la partie [défenderesse] pour prendre sa décision, étant entendu que si elle avait cessé ses activités professionnelles, elle n'aurait plus pu se prévaloir de celles- ci au titre de circonstances exceptionnelles* ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (un ancrage local durable, des attaches sociales, la poursuite des études en Belgique et des expériences professionnelles en Belgique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 Sur la première branche, le Conseil relève qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif que, arrivée en Belgique en 2009 avec un visa étudiant, la requérante a été mise en possession d'une Carte A valable jusqu'au 31 octobre 2010. Il ressort du même dossier administratif que par la suite, le 15 septembre 2010, une attestation de retrait (annexe 37) du titre de séjour précité a été remise à la requérante, lui indiquant qu'elle avait été radiée d'office le 2 septembre 2010. De plus, le Conseil n'aperçoit pas au dossier administratif un quelconque élément de nature à démontrer que la requérante aurait introduit un recours contre la décision de retrait de son titre de séjour précité, comme le souligne de manière pertinente la partie défenderesse dans sa note d'observations. En conséquence, au vu des pièces versées au dossier administratif, rien ne permet de soutenir la thèse vantée en termes de requête selon laquelle la requérante bénéficiait toujours d'un droit de séjour en qualité d'étudiante lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le 23 juillet 2012.

Le Conseil ne peut, partant, estimer que la première décision attaquée résulterait, sur ce point, d'une erreur manifeste d'appréciation ou qu'elle serait prise en violation des articles 9bis, 58, 61 et 62 telle qu'elle est invoquée dans la requête introductory d'instance.

3.2.3 Sur la poursuite des études, la partie défenderesse, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, énonce dans la première décision attaquée, que « *En l'absence de toute attestation d'inscription se rapportant à l'année académique 2015-2016, le risque de préjudice en cas d'interruption des études due à un retour temporaire est inexistant* ». Ce faisant, la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation, et ne viole aucun des principes invoqués en termes de requête. En ce que la partie requérante observe que la requérante n'a pu obtenir son attestation d'inscription pour l'année académique 2015-2016 qu'en novembre 2015 - postérieurement à l'acte attaqué -, puisqu'elle devait encore passer des examens de seconde session, le Conseil observe d'abord qu'il n'aperçoit pas au dossier administratif un quelconque élément de nature à établir que l'information relative à une seconde session a été portée à la connaissance de la partie défenderesse. Le Conseil en déduit qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas avoir tenu compte de ladite information. Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il rappelle par ailleurs que la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative. Pour le surplus, le Conseil ne pourrait avoir égard au document scolaire joint à la requête, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

3.2.4 En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ajoute une condition que l'article 9bis ne contient pas en lui reprochant d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque et en relevant qu'elle n'a pas effectué les démarches à partir de son pays d'origine, le Conseil constate que la partie requérante entend contester une considération de la décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Cette articulation du moyen est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

3.2.5 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas considérer son travail comme une circonstance exceptionnelle alors qu'elle exerçait l'activité professionnelle alléguée lorsqu'elle bénéficiait du statut de partenaire d'un belge et était dispensée de l'exigence d'un permis de travail, le Conseil ne peut qu'observer, en tout état de cause, qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

3.3 Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN